

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Vente. Une vente peut être annulée pour cause illicite en cas de fraude aux droits des tiers
Urbanisme / Construction. Conditions relatives à l'action en démolition d'une construction
- 8 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de juridictions. Champ d'application de la compétence exclusive des juridictions françaises concernant la tenue du RCS
- 9 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Critères justifiant la dissolution de la société pour paralysie
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Action en réduction d'une donation de bien commun : point de départ du délai de prescription
- 12 FISCAL**
Bénéfices non commerciaux. Nouvelle imposition des rémunérations perçues par les associés des SEL : tolérance de l'administration fiscale
- 13 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Méconnaissance par le notaire des règles d'évaluation des rapports dans un partage et appréciation du préjudice réparable

À LA Une

Ordre des notifications par la SAFER de sa décision de préempter

La notification par la SAFER de l'exercice de son droit de préemption est une étape importante du processus puisqu'une mauvaise exécution de celle-ci peut provoquer l'annulation de la décision de préempter.

Par un arrêt du 18 janvier 2023, la Cour de cassation allège les contraintes, en décidant que l'ordre des notifications à l'acquéreur évincé et à la personne chargée de dresser l'acte d'aliénation (le notaire le plus souvent) est indifférent, dès lors que la notification au premier intervient dans les 15 jours de la date de réception de la notification au second. La SAFER peut donc valablement notifier à l'acquéreur évincé avant de notifier au rédacteur de l'acte. > **LIRE P. 1**